

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1255

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande **de l'entreprise CELFY** reçue le 16 octobre 2025 chargée d'une opération de grutage de la pompe à chaleur dans le cadre des travaux d'extension du collège-Lycée Marie-Joseph **Avenue de la Marnière à TROUVILLE sur MER.**

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue de la Marnière.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise CELFY est autorisée à stationner un camion grue sur l'allée piétonne au droit de l'extension du collège-lycée Marie-Joseph pour lui permettre l'installation de la pompe à chaleur. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise CELFY est autorisée à déposer les barrières à l'entrée de l'allée piétonne pour lui permettre d'accéder à son chantier et devra les remettre en place à la fin de son intervention.

Article 3 : L'entreprise CELFY devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie. En cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 12 Novembre 2025 de 12h00 à 16h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise CELFY qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CELFY de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement **d'une grue** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 30 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise CELFY SAS – ZAC EOIE – 43 Boulevard des Nations – 14540 GRENTHEVILLE (SIRET 653 820 175 00095).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

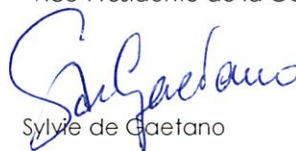
Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Octobre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.